

**Projet de convention de fourniture de données mycologiques entre une association et la FAMM, pouvant être adapté à une personne particulière**

---

**Convention de fourniture de données mycologiques**

**ENTRE :**

La Fédération des associations mycologiques méditerranéennes (F.A.M.M.), association Loi 1901, dont le siège social est situé : Muséum d'Histoire Naturelle - 60 Boulevard Risso - 06300 Nice,

Immatriculée sous le numéro SIRET : 808 906 184 000 11

Représentée par sa présidente en exercice, Mme Danielle OVERAL-GRANVILLE

Dénommée aux présentes « le Cessionnaire », d'une part,

**ET**

XXXX, association loi 1901,

Dont le siège social est situé : *adresse*

Immatriculée sous le numéro SIRET : *xxxx*

Représentée par son (sa) président(e) en exercice, *XXXX*,

Dénommée aux présentes « le Cédant », d'autre part,

Ci-après désignées « les Parties »

Préalablement, la FAMM déclare :

- qu'en vertu de ses statuts régis par la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1090 et son décret d'application du 16 août 1901, relatifs au contrat d'association, ses activités sont produites dans un but non lucratif ;
- qu'en vertu de son but elle favorise la mise en commun de connaissances mycologiques (plus particulièrement celles de la région méditerranéenne), pour aider à leur vulgarisation et leur utilisation pour le développement des recherches relatives à la biologie des champignons ; qu'elle favorise en outre la protection et la conservation du milieu naturel en particulier en ce qui concerne la flore des champignons.
- qu'en vertu de ces buts, elle supervise un programme d'inventaire du patrimoine fongique pour lequel elle met en œuvre des moyens humains et matériels afin de constituer une base de données des espèces de champignons, de myxomycètes et d'oomycètes présentes dans la région méditerranéenne (PACA et régions limitrophes).
- que dans le cadre de ce programme, elle est amenée à échanger des données avec des partenaires associatifs ou institutionnels qui lui en feraient la demande.

Ces déclarations étant faites, les Parties conviennent ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cessionnaire reçoit du Cédant les données d'inventaire mycologique que ce dernier a consigné sous forme électronique, ainsi que les conditions d'usage de ces données fournies.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est signée sans limite de durée, sauf dans les cas suivants :

- après expiration de la durée légale des droits patrimoniaux tels que prévus par la législation française ;
- en cas de dissolution de la FAMM, au jour où la dissolution est prononcée ;
- en cas de non-respect des engagements du Cessionnaire, le Cédant devant dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec A.R.

## **Article 3 : Engagement du Cédant**

**3.1** Le Cédant garantit à la FAMM qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser l'objet du présent contrat, notamment vis-à-vis des tiers auprès desquels il aurait contracté pour acquérir les données fournies ou vis-à-vis de ses adhérents qui auront fourni des données par son intermédiaire.

**3.2** Le Cédant garantit à la FAMM que ses adhérents ont été informés des clauses de la présente convention et en acceptent les termes dans le cadre des données qu'ils fournissent par l'intermédiaire du Cédant.

**3.3** Le Cédant fournit au Cessionnaire, à titre non-exclusif et gratuit, des données d'inventaire mycologique, pour une exploitation à titre non commercial. Les droits afférents cédés sont ceux de représentation, de reproduction, d'adaptation et de distribution de ces données, sur tout support, notamment internet, pour la durée légale des droits de protection patrimoniaux et pour le monde entier.

**3.4** L'autorisation d'utilisation des données est formulée sans réserve ou avec des restrictions d'accès indiquées en annexe ou lors de la transmission ultérieure de données, notamment dans le cas de localisation de données d'espèces jugées sensibles.

**3.5** Le Cédant s'engage à fournir au cessionnaire, lorsque cela est possible, tout complément d'information nécessaire au traitement qualitatif des données transmises.

## **Article 4 : Engagement du Cessionnaire**

**4.1** Le Cessionnaire garantit que les données fournies par le Cédant ne seront diffusées, gratuitement, qu'à des organismes publics, à but non lucratif, ou à des personnes physiques, dans le cadre de projets visant à la connaissance des la biodiversité, particulièrement celle des champignons.

**4.2** Le Cessionnaire garantit que la source des données ( nom du récolteur ou à défaut du Cédant) sera mentionnée sur tout support de diffusion et que les données ne seront pas dénaturées ou altérées, sauf à des fins de correction. Le Cédant sera informé de ces corrections.

**4.3** Le Cessionnaire s'engage à prendre toute mesure utile auprès de son gestionnaire de données pour protéger les données dont le cédant aura indiqué le caractère « sensible » et d'en limiter ainsi la diffusion.

**4.4** Le Cessionnaire garantit que tout autre usage des données fournies par le Cédant fera expressément l'objet d'une demande écrite et nécessitera l'accord écrit du Cédant.

**4.5** Le Cessionnaire s'engage à ouvrir l'accès à toute plate-forme Internet --- mise en œuvre par lui ou par un partenaire contractuel, pour diffuser gratuitement les données transmises --- aux adhérents du Cédant, sous réserve d'un enregistrement individuel préalable.

## Article 5 : Dispositions générales

**5.1** Le présent contrat ne pourra être cédé ou transféré par le Cessionnaire à des tiers sans l'accord préalable exprès du Cédant.

**5.2** Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente convention relèvera, à défaut d'accord amiable, du Tribunal de grande instance du ressort du Cédant.

Fait à .....

en deux exemplaires originaux, le .....

Signatures, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord ».

Pour la FAMM  
Danielle OVERAL-GRANVILLE

Pour le Cédant, XXXX  
XXXX, président